

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

portant réforme de l'adoption

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 15 juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant réforme de l'adoption, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 juin 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) 1^{re} lecture : 1630, 1662, 1665 et in-8° 440.
2^e lecture : 1890, 1904 et in-8° 509.

Sénat : 1^{re} lecture : 92, 134 et in-8° 47 (1965-1966).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le titre huitième du Livre Premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE VIII

« DE LA FILIATION ADOPTIVE

CHAPITRE PREMIER

« De l'adoption plénière.

SECTION I

« *Des conditions requises pour l'adoption plénière.*

« *Art. 343.* — L'adoption peut être demandée conjointement après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de plus de 30 ans.

« Lorsque les époux sont âgés tous deux de plus de 40 ans, le délai de 5 ans prévu à l'alinéa précédent est ramené à 2 ans.

.....

« *Art. 345.* — L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

« Toutefois, si l'enfant a plus de 15 ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter, ou s'il a fait l'objet d'une

adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.

« S'il a plus de 15 ans l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.

« *Art. 345-1.* — Conforme.

« *Art. 345-2.* — Supprimé.

.

« *Art. 348-4 et 348-5.* — Conformes.

« *Art. 348-6.* — Supprimé.

« *Art. 349.* — Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

« *Art. 350.* — Les enfants recueillis par un particulier, une œuvre privée ou d'Aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an peuvent être déclarés abandonnés par le Tribunal de grande instance, à moins qu'un membre de la famille n'ait demandé dans les mêmes délais à en assumer la charge et que le tribunal ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant.

« La simple rétractation du consentement à l'adoption ou la demande de nouvelles n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

« L'enfant légitime pour lequel le secret de la naissance a été demandé peut également être déclaré abandonné, lorsque sa mère a consenti à l'adoption et que, dans le délai d'un an à dater de ce consentement, son père ne l'a pas réclamé.

« Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le Tribunal délègue par la même décision les droits de la puissance paternelle sur l'enfant, soit au service de l'Aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de force majeure, de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

SECTION II

« *Du placement en vue de l'adoption plénière
et du jugement d'adoption plénière.*

.....

« *Art. 352.* — Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

« Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

« *Art. 353.* — Conforme.

.....

« *Art. 354.* — Conforme.

SECTION III

« *Des effets de l'adoption plénière.*

« *Art. 355.* — Conforme.

« *Art. 356.* — L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164

.....

CHAPITRE II

« De l'adoption simple.

SECTION I

« Des conditions requises et du jugement.

.....
« Art. 361 et 362. — Conformes.

SECTION II

« Des effets de l'adoption simple.

« Art. 363. — Conforme.

.....
« Art. 368-1. — Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

« Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession.

.....
Art. 2.

I. — Le chapitre II du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié et complété de la façon suivante :

.....
« Art. 50. — Conforme.

« Art. 50-1. — Suppression conforme.

« Art. 55. — Toute présentation des enfants en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

« Avant d'établir le procès-verbal d'abandon et de recueillir éventuellement le consentement à l'adoption, la préposée aux admissions fait connaître à la personne qui présente l'enfant :

« 1° Les mesures instituées par l'Etat pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;

« 2° Les conséquences de l'abandon : immatriculation comme pupille de l'Etat entraînant le secret du placement, perte des droits de puissance paternelle, possibilité d'une adoption ;

« 3° Les délais et conditions de la restitution de l'enfant, notamment le droit pour les parents d'obtenir pendant un délai de trois mois la remise immédiate de l'enfant sans aucune formalité ;

« 4° Le fait que le placement en vue de l'adoption fera échec à toute déclaration de filiation, toute reconnaissance et toute demande de restitution ;

« 5° La possibilité de demander le secret de l'état civil de l'enfant.

« En outre, la préposée aux admissions remet à la personne qui dépose l'enfant une notice précisant les conséquences de l'abandon et les délais et conditions de la restitution de l'enfant.

« Lorsque les parents ont consenti à l'adoption en abandonnant l'enfant, un modèle de lettre de rétractation portant l'adresse à laquelle elle doit être expédiée leur sera remis en même temps que la notice.

« Si l'enfant paraît âgé... (*le reste sans changement.*)

.....

« Art. 76. — Conforme.

.....

II. — Le chapitre III du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié de la façon suivante :

« Art. 100-1. — Conforme.

Art. 3 et 4.

..... Conformes

.....

Art. 5 bis.

..... Supprimé

Art. 5 ter.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suivra celui de sa promulgation.

L'adoption plénière pourra être demandée quel que soit l'âge de l'adopté, pendant un délai de deux ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, si les conditions prévues à l'article 345, alinéa 2, du Code civil, sont remplies.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.